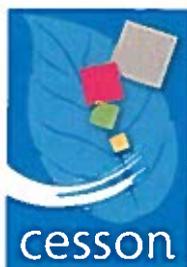


ARRETES DE L'ANNEE 2017

VILLE DE CESSON

N°	DATE	INTITULE
131	02/10/2017	Circulation et stationnement rue de Breau pour des travaux de renouvellement de branchement de conduite France telecom par l'entreprise TRDS
132	05/10/2017	Circulation et stationnement rue grande pour la création d'un plateau surelevé par l'entreprise Eurovia
133	05/10/2017	Arrêté de délégation de signature
134	09/10/2017	Autorisation de travaux "Afflelou Accousticien"
135	10/10/2017	Circulation et stationnement rue de verdun pour la création d'un branchement d'eau potable par l'entreprise GTO
136	10/10/2017	Circulation et stationnement Benne ROCHER BATIMENT Rue de la Roche des brandons
137	11/10/2017	Circulation et stationnement rue de paris pour la création d'un branchement électrique par l'entreprise CJL
138	11/10/2017	Circulation et stationnement Benne ART-SILAS square du Nombre d'Or
139	16/10/2017	Arrêté autorisant les travaux KFC
140	17/10/2017	arrete SIS gymnase C.Besson
141	17/10/2017	Circulation et stationnement rue de Faviere pour la création d'un branchement gaz par l'entrepriseTPSM
142	23/10/2017	Circulation et stationnement avenue de la zibeline pour la réfection du passage piéton par l'entreprise EUROVIA
143	23/10/2017	ANNULE
144	25/10/2017	Alignement GRAS
145	25/10/2017	Alignement BENOIT
146	27/10/2017	Arrêté Permanent nid de frelons asiatiques
147	30/10/2017	Autorisation de travaux Maisonément



ARRÊTÉ N°131/2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Bréau au droit du N°17, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de renouvellement de branchement de conduite France télécom, réalisés par l'entreprise TRDS pour le compte d'ENGIE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 9 octobre 2017 et jusqu'au 31 octobre 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue de Bréau au droit du n°17, l'entreprise TRDS devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TRDS 13 rue Diderot 91350 Grigny, qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TRDS,
- ENGIE INEO

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 02/10/2017

Publié le : 02/10/2017

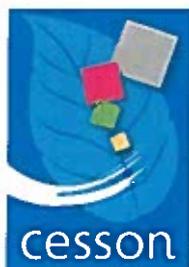
Certifié exécutoire le : 02/10/2017

Cesson, le 2 octobre 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°132/2017
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 123/2017

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules rue Grande en vue de travaux de création d'un plateau surélevé, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la création d'un plateau surélevé réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de l'Agglomération Grand-Paris-Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir 23 octobre 2017 et jusqu'au 17 novembre 2017, la circulation dans la rue Grande sera rendue difficile en raison de travaux de création d'un plateau surélevé.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

En cas de besoin et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation dans la rue s'effectuera par demi-chaussée, par la mise en place d'agents de l'entreprise en charge de la circulation, qui ne devra en aucun cas être interrompue.

Le jeudi 2 novembre réalisation du plateau surélevé y compris le marquage de nuit entre 20h00 et 6h00. Pour ce faire la route départementale RD82 sera fermée et la circulation sera interdite rue Grande entre l'entrée de Saint Leu et la rue du Château. Fermeture de la route départementale RD82. Une déviation obligatoire sera mise en place par la route départementale RD50 en direction de Ponthierry- Pringy puis RD39 en direction de Boissise-la-Bertrand pour les travaux d'enrobés dans la nuit du 02 au 03 Novembre.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EUROVIA AGENCE DE SENART COMBS LA VILLE qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EUROVIA,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 05/10/2017

Publié le : 05/10/2017

Certifié exécutoire le : 05/10/2017

Cesson, le 5 octobre 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET





ARRETE N°133/2017

Objet : Délégation des fonctions de Maire,

Le Maire de Cesson

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 23 mars 2014,

Vu l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 30 mars 2014,

Considérant que le Maire de CESSON est absent de la Commune pour la période **du 16 octobre au 22 octobre 2017,**

Considérant que Madame Stéphanie CHILLOUX, 1^{ère} Adjointe, est présente durant cette période,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et de ses services,

ARRETE

Article n° 1 :

Il est donné délégation générale à Madame Stéphanie CHILLOUX, 1^{ère} Adjointe, pour la période **du 16 octobre 2017 au 22 octobre 2017,**

Article n° 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Sénart,
- Madame CHILLOUX

Spécimen de signature :



Fait à Cesson, le 05.10.2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171005-ARR201710-133-
AI
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2017/134

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

AT 077 067 17 00018 déposée le 1^{er} août 2017

Par : AUDIO 2 C

Représenté par : Monsieur Jérémy COHEN

Nature des Travaux : Aménagement d'un magasin « AFFELOU ACOUSTICIEN.

Sur un terrain sis à : Galerie Marchande du *Centre Commercial Bois Sénart RD 306 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 18 septembre 2017

Vu l'avis tacitement favorable de la sous-commission Départementale pour l'accessibilité en date du 6 septembre 2017,

Le Maire donne son accord à la réalisation des travaux sous réserve de respecter :

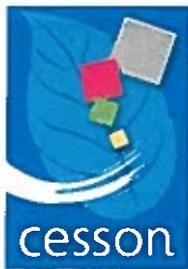
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 24 juillet 2017, annexées au présent arrêté,

Fait à Cesson, le 09 octobre 2017



Le Maire,

Olivier CHAPLET



ARRÊTÉ N° 135/2017

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Verdun au droit du n°10 bis, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons pour des travaux de création de branchements d'eaux usées réalisés par l'entreprise GTO pour le compte de la Lyonnaise des Eaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 16 octobre 2017 et jusqu'au 30 octobre 2017, la circulation des véhicules et des piétons sera rendue difficile dans la rue de Verdun au droit du n°10 bis. L'entreprise GTO devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux. Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Une circulation alternée manuellement sera mis en place par l'entreprise GTO.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise GTO 16 AV CONDORCET – BP 10020 91241 ST MICHEL SUR ORGE qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- GTO,
- LYONNAISE DES EAUX,
- AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 10/10/2017

Publié le : 10/10/2017

Certifié exécutoire le : 10/10/2017

Cesson, le 10 octobre 2017

Le Maire

Olivier CHAPLAIN





ARRÊTÉ N°136/2017
Portant autorisation de stationnement d'une benne

AC/DC

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la Roche des Brandons au droit du n°15, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par Monsieur Simon ROCHER, Ent ROCHER BATIMENT en date du 10 octobre 2017, pour la démolition d'une dalle béton et la réfection de la dalle en béton désactivé de M.TURON 15 rue de la Roche des Brandons à Cesson pour la période du 16 octobre au 24 octobre inclus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne de 8 m3 dans la rue de la Roche des Brandons au droit du n°15.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépôt de la benne sera autorisé du lundi 16 octobre au mardi 24 octobre 2017 inclus, dans la rue de la Roche des Brandons au droit du n°15.

ARTICLE 2 :

Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétroréfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 6 :

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 :

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Rocher Bâtiment
- M. TURON

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 11/10/2017

Publié le : 11/10/2017

Certifié exécutoire le : 11/10/2017

Fait à Cesson, le 11 octobre 2017

Le Maire,
Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°137 / 2017

DC/EB

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Paris au droit du n°13 bis, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3ème partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3ème partie, 50-1 du Livre I 4ème partie, 51 du Livre I 4ème partie, 55 du Livre I 4ème partie, 56 à 64-10 du Livre I 4ème partie, 63 du Livre I 4ème partie, 64 du Livre I 4ème partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour les travaux réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION pour le compte d'ENEDIS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 18 octobre 2017 jusqu'au 30 octobre 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile dans la rue Paris au droit du n° 13 bis, en raison des travaux de création de branchement électrique réalisés par l'entreprise CJL EVOLUTION.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords des chantiers et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place par l'entreprise CJL en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise CJL EVOLUTION AVENUE DE LA GARE 77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX CEDEX qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise CJL EVOLUTION,
- ENEDIS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 11/10/2017

Publié le : 11/10/2017

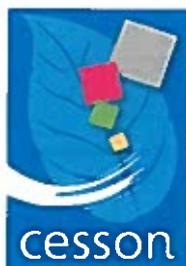
Certifié exécutoire le : 11/10/2017

Cesson, le 11 octobre 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET





ARRÊTÉ N°138/2017
Portant autorisation de stationnement d'une benne

DC/EB

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'allée des Acacias au droit du square du Nombre d'Or sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

VU la demande présentée par Monsieur FORTES Sct ART-SYLAS en date du 11 octobre 2017, pour la rénovation de la toiture de Mme PREVOT au 12 square du Nombre d'Or à Cesson pour la période du 13 octobre au 3 novembre inclus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le dépôt d'une benne de 10 m³ dans l'allée des Acacias au droit du square du Nombre d'Or.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dépôt de la benne sera autorisé du lundi 13 octobre au vendredi 3 novembre 2017 inclus, dans l'allée des Acacias au droit du square du Nombre d'Or à Cesson.

ARTICLE 2 :

Le dépôt de bennes à gravats sur voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des bennes à gravats ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de la benne.

ARTICLE 6 :

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 :

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- Sct ART-SYLAS
- Mme PREVOT

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 11/10/2017

Publié le : 11/10/2017

Certifié exécutoire le : 11/10/2017

Fait à Cesson, le 11 octobre 2017

Le Maire,
Olivier CHAPLE





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

A R R E T E DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT 2017/139

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE
DEMANDE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 077 067 17 00015 déposée le 14 juin 2017

AT 077 067 17 00010 déposée le 14 juin 2017

Par : KFC France SAS

Représenté par : Monsieur Laurent DESBOUIGES

Nature des Travaux : Fermeture de deux façades de la terrasse couverte existante à l'étage en partie arrière du bâtiment.

Sur un terrain sis à : Centre Commercial Maisonément 77240 CESSON

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 10 août 2017,

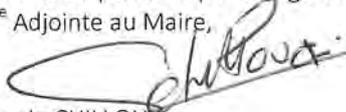
Le Maire donne son accord sous réserve de respecter :

, Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 10 août 2017, annexées au présent arrêté,

Fait à Cesson, le 16 octobre 2017,



P/Le Maire Empêché et par Délégation,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,


Stéphanie CHILLOUX



ARRETE N°140/2017

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

INTERCOMMUNAUX COUVERTS

Le Maire de la commune de Cesson,

Vu les articles L 2212-1 et L2212-2 du code général de collectivités,

Considérant que les équipements sportifs sont des Etablissements Recevant du Publics (ERP)

Considérant que leur destination prioritaire est l'éducation physique et sportive,

ARRETE

Article 1 :

Le règlement intérieur définit les conditions d'accès et d'utilisation de ces équipements sportifs intercommunaux (annexe ci-joint).

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal des Sports est tenu d'en informer tous les clubs utilisateurs et les pratiquants qui doivent se conformer à cette nouvelle réglementation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 :

Le Syndicat Intercommunal des Sports est chargé de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20171023-ARR201710-140- AR Date de télétransmission : 24/10/2017 Date de réception préfecture : 24/10/2017
--

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture de seine et marne
- Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson-Vert Saint Denis
- Police Municipale
- commissariat de Police

Fait à Cesson, le 23/10/2017



Olivier CHAPLET,
Maire de Cesson



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SPORTS
DE CESSON / VERT-ST-DENIS**

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX COUVERTS

PREAMBULE :

Les équipements sportifs sont des **établissements publics (E.R.P.)**, à dominante sportive, habilités à recevoir du public et placés sous la responsabilité du Président du S.I.S.
Leur destination prioritaire est l'éducation physique et sportive.

De ce fait, ils sont réservés par ordre de priorité :

En semaine

- aux établissements scolaires pendant les jours et heures de fonctionnement scolaire sauf dérogation établie par le S.I.S.
- aux associations sportives y compris scolaires (A.S des collèges et lycée et USEP des écoles primaires)
- aux communes pour leurs manifestations socioculturelles ponctuelles
- aux organismes extérieurs (en fonction des créneaux disponibles et sous conditions financières)

Le week-end

- aux associations sportives et socioculturelles communales ou intercommunales pour l'organisation de rencontres sportives ou de manifestations exceptionnelles
- aux organismes extérieurs (en fonction des créneaux disponibles et sous conditions financières)

Le présent règlement a pour objet de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs intercommunaux.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement et de ses annexes sont applicables de plein droit à tous les établissements d'enseignement, associations et groupes admis dans les locaux. **Une note d'information, mise à jour annuellement, complète le présent règlement.**

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

1. La mise à disposition des installations sportives est effectuée par voie de convention selon un planning établi par principe courant juin par le S.I.S. après concertation avec l'ensemble des utilisateurs. Toutes les demandes de modification devront être formulées par écrit et adressées au siège du syndicat.
2. Les calendriers des compétitions devront obligatoirement être transmis au S.I.S. courant septembre.
3. Toute demande d'organisation de manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au S.I.S. au moins un mois avant la date concernée et donnera lieu à l'établissement d'une convention dès lors que l'organisateur ne dispose pas d'une convention de mise à disposition annuelle. En cas d'annulation celle-ci doit parvenir au S.I.S. dès que possible.
4. En cas de suppression des cours, des entraînements, des rencontres, les utilisateurs doivent avertir le S.I.S. au plus tard le matin.
5. En cas de changement dans le calendrier, les associations doivent dès que possible informer le S.I.S. et au besoin lui communiquer les dates et heures du report.
6. En période de vacances scolaires, les demandes de créneaux horaires devront être adressées par écrit au S.I.S. un mois à l'avance. En outre les agents de permanence n'ouvriront l'installation que pour 6 usagers minimum présents au début du créneau horaire (tolérance 15')

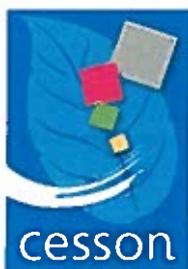
4. En cas de non-respect du règlement entraînant des difficultés (horaire, installation, discipline) l'agent de permanence contacte le Président ou le Vice président du S.I.S. qui prendra toute décision nécessaire.
5. En cas de trouble à l'ordre public l'agent de permanence informe la direction du SIS ou l'élu d'astreinte des communes en dehors des heures de bureau et contacte les services de sécurité compétents (pompiers, police)

ARTICLE 6 : MESURES D'ORDRE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

1. **ACCES** : Aucune personne ne sera autorisée à pénétrer dans l'équipement hors la présence d'un responsable (enseignant, entraîneur, dirigeant ou organisateur). L'accès aux aires de sport ne pourra se faire que par les vestiaires.
L'entrée est interdite aux animaux, vélos et rollers. Les accès et issues de secours doivent rester libres.
2. **DEBIT DE BOISSONS** : l'ouverture de débit de boissons pendant les compétitions ou manifestations sportives est soumise à autorisation conformément aux dispositions du code des boissons. Les demandes d'ouverture se font en début de chaque année civile auprès du SIS. Sauf conditions particulières, les recettes provenant de cette exploitation sont perçues par l'organisateur afin de contribuer au développement sportif de l'association. Aucune consommation ou vente de boissons alcoolisées n'est autorisée dans l'enceinte de l'équipement. Les récipients en verre sont interdits. L'organisateur est tenu de ramasser soigneusement tous déchets provoqués par ces ventes.
3. **PANNEAUX PUBLICITAIRES** : l'installation de panneaux publicitaires est soumise à autorisation annuelle du SIS suivant la législation en vigueur applicable dans les enceintes sportives.
4. **CIGARETTES** : Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des locaux. Cette mesure s'applique à tous, utilisateurs ou visiteurs.
5. **TENUE ET USAGE DE COLLES ET RESINES** : L'accès des utilisateurs aux aires de sport doit se faire en tenue de sport, et en chaussures réservées spécifiquement à la pratique sportive. Les chaussures de ville et toutes chaussures de nature à endommager les sols, sont interdites. Par ailleurs, il est rigoureusement interdit de nettoyer ses chaussures dans les douches ou les lavabos.
L'usage des colles et résines est interdit sur l'ensemble des halls des gymnases Besson, Delaunay et Bombard (voir arrêté municipal des communes de Cesson et Vert Saint Denis).
6. **SPECTATEURS** : Les spectateurs ne sont autorisés à accéder aux installations sportives que lors des manifestations ou rencontres sportives aux endroits prévus à cet effet.
Ils doivent respecter les installations mises en place pour le public et à défaut de telles installations la présence de public dans l'enceinte des équipements sportifs ne doit porter atteinte au bon déroulement des activités ni à l'ordre public.
7. **TELEPHONE** : Son usage est strictement réservé aux appels concernant les secours.
8. **VESTIAIRES** : Afin de limiter les tentatives de vol, il est fortement conseillé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires. Par ailleurs, il n'est pas autorisé de manger dans ces lieux.
9. **AUTRES CONSIGNES** :
 - Les jeux de ballon sont interdits en dehors des espaces sportifs prévus à cet effet.
 - La pose éventuelle de sonorisation, les modifications ou adjonctions aux installations électriques existantes ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du S.I.S.

ARTICLE 7 : SALLES SPECIFIQUES

1. les salles spécifiques – musculation, gymnastique, maison des sports et escalade – feront l'objet de dispositions particulières qui seront annexées au présent règlement.
2. le SIS assurera l'entretien du matériel spécifique en fonction des textes en vigueur (régie interne ou/et contrat de maintenance).
3. les Clubs s'engagent à suivre les règles édictées par les fédérations liées à la spécificité de la salle.



ARRÊTÉ N°141/2017

DC/EB

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de Favières au droit du N°8, sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour des travaux de renouvellement de branchement gaz, réalisés par l'entreprise TPSM pour le compte de GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 24 octobre 2017 et jusqu'au 31 octobre 2017, la circulation des véhicules sera rendue difficile sur la rue de Favières au droit du n°8, l'entreprise TPSM devra laisser l'accès libre aux riverains.

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM 70 avenue Blaise Pascal zone d'activité du Château d'eau 77554 MOISSY CRAMAYEL Cedex qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise TPSM,
- GRDF

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 17 10 2017

Publié le : 17 10 2017

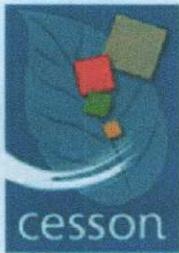
Certifié exécutoire le : 17 / 10 / 2017

Cesson, le 17 octobre 2017

Pour le Maire empêché et par
délégation,
La 1ère Maire Adjointe

Stéphanie CHILLOUX





ARRÊTÉ N°142/2017

DC/EB

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules avenue de la Zibeline pour des travaux de réfection d'un passage piéton sur le territoire de la commune de Cesson.

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R411-25, R 413-1 et R 413-17, R 411-7 et R 415-7, R 411-7 et R 415-6, R 417-1 à 417-13, R 110-2 et R 411-2,

VU l'Arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 Octobre 1963 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre I 3^{ème} partie, 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I 3^{ème} partie, 50-1 du Livre I 4^{ème} partie, 51 du Livre I 4^{ème} partie, 55 du Livre I 4^{ème} partie, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie, 63 du Livre I 4^{ème} partie, 64 du Livre I 4^{ème} partie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la réfection d'un passage piéton réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de l'Agglomération Grand-Paris-Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir 27 octobre 2017 et jusqu'au 26 décembre 2017, la circulation dans l'avenue de la Zibeline, sera rendue difficile en raison de travaux de réfection d'un passage piétons

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera rendue difficile aux abords du chantier et le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de la zone des travaux.

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

En cas de besoin et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation dans la rue s'effectuera par demi-chaussée, par la mise en place d'agents de l'entreprise en charge de la circulation, qui ne devra en aucun cas être interrompue.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EUROVIA AGENCE DE SENART COMBS LA VILLE qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Police Municipale,
- La D.D.S.I.S,
- l'entreprise EUROVIA,
- GPS,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le : 23/10/2017

Publié le : 23/10/2017

Certifié exécutoire le : 23/10/2017

Cesson, le 23 octobre 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET



ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est donc délivré sous la réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès l'accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Affichage pendant un mois en mairie ;
- Notification au cabinet de géomètre-expert GEOSAT ;
- Notification aux propriétaires du 11 rue Maurice Creuzet à CESSON ;
- Ampliation à Madame la Préfet de Seine et Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge de délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les recours gracieux et contentieux doivent être notifiés à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE MAIRE DE CESSON
8 ROUTE DE SAINT-LEU
BP 35
77245 CESSON CEDEX

- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R421-1 du code justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
- Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630- 77008 Melun cedex).

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171107-ARR201710_144-
AR
Date de télétransmission : 07/11/2017
Date de réception préfecture : 07/11/2017

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les tiers concernés par le présent arrêté sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Cesson.

ARTICLE 6 : Le service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est établi sur 3 pages.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Cesson, le 25 octobre 2017

Le Maire,

Olivier CHAPLET



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ARRETE ALIGNEMENT 11 RUE MAURICE CREUSET

Date de transmission de l'acte : 07/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 07/11/2017

Numéro de l'acte : ARR201710_144 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 077-217700673-20171107-ARR201710_144-AR

Date de décision : 07/11/2017

Acte transmis par : Ljiljana BENOIT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
2.2.7. arrêté d'alignement

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est donc délivré sous la réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès l'accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Affichage pendant un mois en mairie ;
- Notification au cabinet de géomètre-expert ALTHIUS ;
- Notification à Mme BENOIT Yvette, propriétaire du Pré de la Ferme à CESSON résidant au 2 rue Saint-Barthélemy 77000 MELUN;
- Ampliation à Madame le Préfet Seine et Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente qui a pris la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision afin de pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet du recours gracieux. Cette démarche prolonge de délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse de l'autorité compétente au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les recours gracieux et contentieux doivent être notifiés à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE MAIRE DE CESSON
8 ROUTE DE SAINT-LEU
BP 35
77245 CESSON CEDEX

- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Conformément à l'article R421-1 du code justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire (sauf si ce dernier est l'auteur du recours). Il est également tenu de notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
- Le recours contentieux doit être introduit à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630- 77008 Melun cedex).

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171107-ARR20171_145-
AR
Date de télétransmission : 07/11/2017
Date de réception préfecture : 07/11/2017

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les tiers concernés par le présent arrêté sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Cesson.

ARTICLE 6 : Le service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est établi sur 3 pages.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Cesson, le 25 octobre 2017



Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ARRETE ALIGNEMENT PROPRIETE DU PRE DE LA FERME

Date de transmission de l'acte : 07/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 07/11/2017

Numéro de l'acte : ARR20171_145 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 077-217700673-20171107-ARR20171_145-AR

Date de décision : 07/11/2017

Acte transmis par : Ljiljana BENOIT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
2.2.7. arrêté d'alignement



ARRÊTÉ N° 146/ 2017

NM/JCB

Réglementation permanente
Destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire communal

Olivier Chaplet, Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2212-1,

Vu le Code rural et son article L 201-4,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le frelon asiatique dans la liste de des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie,

Considérant la présence grandissante de nids de frelons asiatiques et le danger pour la biodiversité que cela entraîne,

Considérant le risque pour la santé publique engendré par ces nids de frelons asiatiques lorsqu'ils sont à proximité des habitations, des voies et espaces publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Chaque année du 1^{er} avril au 31 décembre, la destruction des nids de frelons asiatiques devra être pratiquée sur le territoire communal.

ARTICLE 2 :

Sur le domaine privé, les propriétaires auront recours aux professionnels de leur choix pour détruire tous les nids de frelons asiatiques susceptibles de créer un problème de santé publique par le risque de piqûres, parfois mortelle.

En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus ou encore de la

caractère justifié de celui
077-217700673-20171030-ARR201710_146-
AI
Date de transmission : 07/11/2017
Date de réception préfecture : 07/11/2017

ci, la commune pourra se faire autoriser en justice dans le cadre d'une procédure de référé à pénétrer dans la propriété privée concernée pour pratiquer l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire, commissariat de Moissy Cramayel,
- Madame la préfète de Seine et Marne
- Affichage Mairie

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Affiché le :

Notifié le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

Fait à Cesson, le 30 octobre 2017

Le Maire

Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171030-ARR201710_146-
AI
Date de télétransmission : 07/11/2017
Date de réception préfecture : 07/11/2017

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ARRETE NID DE FRELONS ASIATIQUES

Date de transmission de l'acte : 07/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 07/11/2017

Numéro de l'acte : ARR201710_146 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 077-217700673-20171030-ARR201710_146-AI

Date de décision : 30/10/2017

Acte transmis par : Ljiljana BENOIT

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.5. nuisances (bruits, animaux...)



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

ARRETE 2017/147

POUR DES TRAVAUX PORTANT SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE

DEMANDE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 077 067 17 00016 déposée le 30 Juin 2017

AT 077 067 17 00013 déposée le 30 Juin 2017

PC 077 067 17 00016 complété le 09 août 2017

Par : *SAS LA PLAINE*

Représenté par : *Monsieur FERRER Oriol*

Nature des Travaux : démolition par tranches de 7 bâtiments existants,
Aménagement d'une zone parking et une allée piétonne après démolition des
bâtiments,
Construction de 2 bâtiments (E1 et E2),
Extension d'un bâtiment existant (C10)

Sur un terrain sis à : *Centre Commercial Maisonément RD 306 77240 CESSON*

Le Maire De Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-/, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-1 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 12 septembre 2017 à la demande de permis de construire,

Vu l'**avis favorable** assorti de **prescriptions** de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 13 octobre 2017,

Le Maire donne son accord à la réalisation des travaux sous réserve de respecter :

. Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 13 octobre 2017, annexées au présent arrêté,

Fait à Cesson, le 30 octobre 2017



Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20171030-ARR201710_147-
AU
Date de télétransmission : 30/10/2017
Date de réception préfecture : 30/10/2017